

Arrêt

n° 137 668 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 11 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique agni.

Vous arrivez en Belgique le 12 février 2012 et introduisez le 15 février 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations d'activités en lien avec le FPI (Front Populaire Ivoirien). Le 14 mai 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 90307 du 25 octobre 2012.

Le 6 novembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Le 12 novembre 2012, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Le 5 décembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 26 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 127013 du 14 juillet 2014.

Le 19 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un formulaire de demande d'immatriculation pour associations, fondations et organismes belge de l'asbl Cri- Panafricain Belgique ; votre attestation de nomination au poste de secrétaire-adjoint au sein de cette asbl ; un témoignage de Guy-Christian Bosso, son secrétaire-général ; l'organigramme et des extraits de compte de cette asbl ; trois flyers et un clef-usb contenant des vidéos de manifestations devant l'ambassade de Côte d'Ivoire par les membres de votre association.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les divers documents relatifs à l'asbl Cri-Panafricain Belgique prouvent à suffisance que vous en êtes membre actif, élément qui n'est pas contesté. Cependant, cette activité politique ne peut à elle seule convaincre que vous pourriez être persécuté en cas de retour. En effet, vous affirmez qu'en représailles de l'action politique, en Belgique, du président de l'association, les autorités ivoiriennes auraient fait assassiner son neveu, Ignace DAPA. Or, ni la mort du neveu de celui-ci, ni le rôle des autorités ivoiriennes ne sont appuyées par le moindre commencement de preuve, alors que vous êtes censé être un proche du président de Cri-Panafricain Belgique (cf. « Déclaration » à l'Office des étrangers du 24 novembre 2014, rubrique 15).

Le témoignage de Guy-Christian BOSSO, le secrétaire-général de l'asbl, évoque bien un risque pour vous en cas de retour suite à des propos que vous auriez tenus lors de meetings, mais ses propos, évasifs, ne sont appuyés par aucun exemple concret, de sorte qu'ils ne parviennent pas à convaincre que vos craintes sont fondées. Guy- Christian BOSSO rappelle lui-même dans sa lettre qu'il est un réfugié politique. Le Commissariat général est donc enclin à penser qu'il aurait produit un témoignage

nettement plus argumenté si réellement une menace concrète planait sur vous (cf. pièce n° 4 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, alors que vous fréquentez l'association depuis septembre 2013 et que vous en avez été nommé secrétaire adjoint le 20 décembre suivant, vous ne faites nullement mention de cette activité politique devant le Conseil du contentieux des étrangers en juillet 2014, alors qu'elle en devient l'élément constitutif de votre crainte pour votre demande d'asile du 19 novembre 2014. Interrogé à ce sujet par l'agent de l'Office des étrangers, vous vous limitez à une explication peu convaincante, de pure forme, à savoir que votre avocat vous avait « mal conseillé » (cf. « Déclaration » à l'Office des étrangers du 24 novembre 2014, rubrique 15).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; le défaut de motivation ; « *le défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation* » ; la violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments produits ne sont pas de nature à augmenter de manière significative les chances pour le requérant de se voir reconnaître la qualité de réfugié, en particulier la clé USB déposée par le requérant. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant au sujet de ces nouveaux documents.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle fait valoir que le requérant, en sa qualité d'opposant politique, appartient à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables. Elle cite à l'appui de son argumentation les rapports joints à la requête et souligne que la presse fait en outre état d'un manque criant de place en prison.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance, outre l'acte attaqué et la « désignation BAJ », les documents inventoriés comme suit : « a) *Rapport Human Right Watch* ; b) *Rapport Amnesty International* ».

3.3 Lors de l'audience du 27 janvier 2015, la partie défenderesse dépose la clé USB produite par le requérant et qui ne figurait pas au dossier administratif. La partie requérante n'y opposant aucune objection, cette pièce est versée au dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1^{er}
Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l’alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le requérant invoque notamment à l'appui de sa troisième demande d'asile des craintes liées à des activités exercées en Belgique et dépose différents documents à l'appui de ses allégations. Il n'a jamais été entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) au sujet de ces nouveaux motifs de crainte. En l'état du dossier administratif, le Conseil ne peut exclure que ces nouveaux éléments constituent « *des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier Le président

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE